



Hors échelle B : dernières infos...

Une nouvelle réunion du « dialogue social des IEN » s'est tenue le 6 novembre 2015, sous la présidence de Pierre Moya, chef du service de l'encadrement à la DGRH.

L'essentiel des discussions a porté sur la création de l'échelon exceptionnel.

L'avancée du travail interministériel

L'écriture du décret permettant l'accès des IEN à la HEB est soumise à un ensemble de discussions interministérielles. La création de l'échelon exceptionnel a désormais été actée. Le calendrier d'une publication effective de l'appareil réglementaire nécessaire (2 décrets et 1 circulaire) continue à viser une mise en œuvre effective avant la fin de l'année civile.

Dans ces discussions, la Fonction publique a posé deux exigences :

- la fin pour les IEN d'un l'accès au corps des IA-IPR par liste d'aptitude;
- le plafonnement des ratios de promotions à 18% pour 2015 et 20% pour 2016 et 2017.

La première exigence n'intervient que pour mettre fin à une voie d'accès aujourd'hui très marginale et s'inscrivant dans une logique hiérarchisée des corps que nous ne partageons pas.

La seconde fixe des taux inférieurs aux annonces informelles faites précédemment. Elle ne peut donc nous satisfaire. Nous l'avons clairement exprimé.

Le principe acquis d'un avancement à l'ancienneté

La promotion à la HEB se fera à partir d'un tableau d'avancement comparable à celui établi pour l'accès à la hors-classe.

La condition de promouvabilité sera : 4 ans au 8ème échelon de la hors-classe avec 2 ans au 3ème chevron. Cette situation étant examinée au 31 décembre.

Sachant qu'en 2015, le taux de promotion sera de 18%, un calcul prévisionnel permet de chiffrer la hauteur effective de la promotion : entre 75 et 80 IEN.

Restera à fixer les critères classant qui restent encore en discussion. Le SNPI-FSU attaché à une promotion basée sur l'ancienneté défend et défendra que l'ancienneté dans le corps constitue le premier critère sur le modèle de la promotion à la HC. L'ancienneté au chevron A3 pourrait constituer un second critère classant. On peut estimer que la promotion 2015 concernera les IEN recrutés jusqu'en 1990.

L'avis des recteurs

Comme pour la promotion à la HC, les recteurs émettront un avis proposé/ non-proposé. La non-proposition devra être accompagnée d'un rapport. Les élus du SNPI resteront vigilants et combatifs pour tout refus non justifiable, comme ils le sont actuellement pour les non-propositions à la HC.

L'avancement par l'emploi fonctionnel

Pour ces promotions, la condition d'accès à la HEB est d'avoir exercé au cours des quatre dernières années dans un emploi fonctionnel permettant d'atteindre une rémunération à la HEB.

Si le SNPI n'a jamais mis en cause une promotion par l'emploi fonctionnel, il a toujours défendu que l'accès par l'ancienneté soit l'accès majeur.

Pour l'année 2015, le nombre réduit d'IEN bénéficiant des conditions requises pour un accès par emploi fonctionnel est très réduit (12).

Au-delà, reste à mesurer la part respective des deux accès à partir de 2016. Ce calcul ne peut être effectué aujourd'hui puisque les textes sur les emplois fonctionnels ne sont pas finalisés et ne le seront qu'en 2016. Il reste donc impossible de mesurer le nombre de collègues promouvables.

La « mécanique » d'équilibre sera complexe puisqu'en élargissant l'assiette, les promouvables contribueront à augmenter le nombre d'IEN promus. Restera à se doter de critères permettant d'éviter des évolutions de répartition entre ancienneté et emplois fonctionnels qui ne maintiendraient pas la nature largement majoritaire de l'accès par ancienneté.

En CAPN de décembre...

Le calendrier nécessite que le tableau d'avancement soit examiné à la CAPN de décembre 2015. Les propositions des recteurs ne pourront donc pas être soumises à l'avis des CAPA.

En conclusion

L'accès à un échelon exceptionnel constitue une mesure très positive pour les IEN, d'autant que dans le contexte actuel les mesures ayant des conséquences indiciaires sont très rares.

Mais pas question de considérer cela comme suffisant. Nous devons continuer à nous battre pour que cet accès exceptionnel devienne un avancement pour toutes les inspectrices et tous les inspecteurs de l'Éducation nationale.

CAPA : article 38 du décret relatif aux CAP

«Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement n'assistent pas à la séance lorsque la commission est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement».

L'argument vient d'être invoqué pour exiger qu'un élu promouvable du SNPI ne puisse siéger en CAPA.

Inadmissible pour le SNPI : la CAPA ne délibère pas sur le tableau d'avancement, elle délibère sur des propositions qui permettent d'établir la liste des promouvables. L'article 38 ne concerne donc pas la CAPA.

Nos élus promouvables peuvent donc légitimement siéger! A l'évocation de leur cas (s'il venait à être évoqué) l'éthique veut qu'ils s'absentent provisoirement de la séance. Mais sans renoncer à la déclaration préliminaire et à leur participation active à toute question autre pouvant être abordée.

En cas de problème n'hésitez pas à contacter le SNPI.

Critères des postes à profil

Le SNPI-FSU a renouvelé sa demande qu'un groupe de travail soit constitué sur les modalités et critères de recrutement pour les postes à profils (IENA, maternelle, ASH).

Pierre Moya s'est excusé, vu le calendrier actuel, de n'avoir pu mettre en œuvre ce travail mais s'engage à le programmer pour le premier trimestre 2016. Dont acte.

Restez informés



Informations sur la carrière
Réflexions sur le métier
Prises de positions syndicales

<http://snpi-fsu.org/>



twitter : [@snpi_fsu](https://twitter.com/snpi_fsu)

NOM, Prénom
 Nom d'usage
 Date de naissance
 Adresse personnelle

 Courriel personnel
 Téléphone personnel
 Téléphone portable

Corps..... Spécialité
 Indice..... Échelon

Détachement Oui Non
 les inspecteurs détachés cotisent à la hauteur de leur indice
 Classe normale Hors classe Retraité
 Chargé de mission, FF Stagiaire

Académie
 Poste
 Adresse professionnelle

 Téléphone professionnel

J'adhère au SNPI-FSU et je règle ma cotisation syndicale 2015-2016
 £ en une fois pour un montant de€
 £ en règlement fractionné de trois versements de.....€
 £ en règlement fractionné de six versements de.....€

J'accepte de fournir au SNPI-FSU les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je lui demande de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires, et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et traitements automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Ces conditions sont révoquables par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant directement au SNPI-FSU.

Merci de transmettre
 votre bulletin
 et votre règlement à
SNPI-FSU
Trésorier national
104 rue Romain Rolland
93260 Les Lilas

Indice nouveau majoré	Cotisation en euros
492	128
550	139
582	147
619	156
631	167
658	174
680	185
711	194
734	203
783	213
821	233
HEA 1	242
HEA 2	249
HEA3 + B1	255
HEB2	260
HEB3	268
Stagiaire ou faisant fonction	84
Retraité net<2500€	101
Retraité net>2500€ et <3000€	111
Retraité net>3000€	121

la réduction d'impôts est de 66 %